ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le montant du minerval en application du décret-programme du 23 juin 1992", a donné le 24 août 1992 l'avis suivant :

INTITULE.

Il est proposé de le rédiger comme suit, afin de mieux faire apparaître le contenu de l'arrêté en projet :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique".

PREAMBULE.

1. En tête du préambule, il y a lieu d'écrire : "L'Exécutif de la Communauté française,".

2. Les alinéas 1er et 2 doivent être fusionnés en un alinéa rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 12, modifié par les arrêtés royaux n°s 462 du 17 septembre et 505 du 31 décembre 1986 et par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et 26 juin 1992;".

3. L’avis de l’inspection des finances ne doit pas être visé, puisque le Ministre du Budget a donné son accord sur le projet.

4. L’alinéa 4, devenant l’alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l’accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 13 juillet 1992;".

5. Conformément à l’arrêté du 3 février 1992 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l’Exécutif de la Communauté française, il y a lieu d’omettre les mots "de l’Aide à la jeunesse" dans la formule de proposition. La même remarque vaut pour la signature du projet.

6. L’alinéa 7 doit être omis car un arrêté de l’Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

7. A la fin du préambule, il faut écrire "ARRETE" au lieu de "ARRETONS".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Observation générale.

A propos de dispositions semblables à celles de l'arrêté en projet, qui fixent le montant du minerval exigé pour l'accès à l'enseignement supérieur, la section de législation du Conseil d'Etat a donné plusieurs avis (1) dont il ressort que relever le montant des minervals méconnaît l'article 13, 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982, laquelle disposition "impose au moins de tendre vers la gratuité et interdit aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à l'encontre de l'engagement qu'ils ont pris" (2).

De son côté, la Cour d'arbitrage a jugé dans son arrêt n○ 33/92 du 7 mai 1992 que

---

(1) Avis L. 20.014/10 du 22 juin 1990 (Doc. C.C.F., s.o. 1989-1990, n○ 147/1, pp. 14 et 15).
Avis L. 20.118/2/V du 30 juillet 1990.
Avis L. 20.969/2/V du 24 juillet 1991.
Avis L. 21.568/2/9 du 11 mai 1992 (Doc. C.C.F., s.e. 1992, n○ 39/1, p. 30).
Avis L. 21.662/2 du 15 juin 1992 (Doc. C.C.F., s.e. 1992, n○ 39/2, p. 33).

(2) Voir aussi l'étude de P. Martens, "Les droits de l'homme : à l'école aussi ?". Recyclage organisé par les F.U.S.L.

"La lecture combinée de l'article 13.2. et de l'article 2.1. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait apparaître que l'égalité d'accès - imposée par le Pacte - à l'enseignement supérieur "en fonction des capacités de chacun" doit être instaurée progressivement dans les Etats contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

L'article 13.2., littera c), du Pacte n'a donc pas d'effet dans l'ordre juridique interne et, en soi , ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Cette disposition s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 6 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques.

Il conviendra dès lors de comparer la situation en matière de droits d'inscription résultant du décret entrepris avec celle existant le 6 juillet 1983, date à partir de laquelle le Pacte a acquis valeur obligatoire à l'égard de la Belgique".

A ce propos, la Cour relève

"qu'un minerval était perçu en 1983 pour l'accès à l'enseignement supérieur de type court et de type long. Il était fixé, depuis 1958, à 250 francs pour l'enseignement supérieur de type court, et à 5.000 francs, depuis 1978, pour l'enseignement supérieur de type long" (1).

---

(1) Exposé du Ministre, doc. C.C.F, s.o. 1989-1990, n° 147/2, p. 3.

Elle considère qu'

> "En conséquence, le fait de maintenir le principe d'un minerval pour l'accès à ce type d'enseignement ne va pas à l'encontre de l'obligation définie sub B.4.3 s'imposant à la Belgique. Ces droits peuvent par ailleurs être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés sans qu'une telle augmentation ne porte atteinte à l'obligation de standstill résultant du Pacte de 1966".

En l'occurrence, les montants des minervals figurant à l'article 1er du projet sont les mêmes que ceux fixés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 en vigueur depuis l'année académique 1990-1991.

Pour l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, le minerval était fixé à 250 F en 1958 et à 500 F en 1988 (1). Actualisés selon l'indice des prix, ces montants sont les suivants : 250 F (1983) = 321,5 F (décembre 1991); 500 F (1988) = 553 F (décembre 1991).

Pour l'enseignement supérieur de type long, le minerval était fixé à 5.000 F à partir de l'année académique 1978-1979 (2) et à 10.000 F à partir de l'année académi-

---

(1) Cf. l'arrêté ministériel du 28 avril 1988, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1988.

(2) Cf. l'arrêté royal du 21 août 1978.

que 1990-1991. Actualisé selon l'indice des prix, 5.000 F (1983) deviennent 6.430 F (décembre 1991).

Observations particulières.

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire "3e degré" en toutes lettres et l'énumération doit se faire en 1°, 2° et 3° et non en tirets.

Article 2.

Cette disposition soulève une double difficulté :

1. Elle tend à exécuter l'article 12, § 2ter, de la loi du 29 mai 1959 précitée, tel qu'il est modifié par l'article 35 du décret-programme du 26 juin 1992. Ce paragraphe dispose, en son alinéa 2, que la partie du minerval versée au patrimoine de l'institution "doit représenter au moins 50 p.c. du montant perçu à titre de minerval par l'institution". Cette "partie" est fixée à 5.000 F par la disposition en projet, ce qui représente au moins 50 p.c. du montant minimal prévu par l'article 1er, troisième tiret (devenant 3°), du projet, soit 10.000 F.

Il n'en sera cependant pas ainsi pour l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, pour laquelle le montant minimal du minerval est fixé à 13.000 F, non plus que lorsque l'institution fixe un minerval supérieur à 10.000 F.

2. L’article 2 du projet constitue une répétition de l’article 4, alinéas 1er et 2, de l’arrêté de l’Exécutif du 13 août 1990, lequel est en vigueur depuis l’année académique 1990-1991. Il ne modifie donc pas la réglementation actuellement en vigueur.

Dès lors, en cas de maintien de la disposition du projet, l’article 4, alinéas 1er et 2, précité doit être abrogé par l’arrêté en projet sous la forme d’un article 3 nouveau. Dans ce cas, la rédaction de l’article 2 du projet gagnerait à s’aligner sur celle de l’article 4, alinéas 1er et 2, précité.

L’Exécutif peut aussi omettre l’article 2 du projet et maintenir dès lors l’article 4, alinéas 1er et 2, précité.

En ce qui concerne l’article 4, alinéa 3, de l’arrêté de l’Exécutif du 13 août 1990, y inséré par l’arrêté de l’Exécutif du 2 septembre 1991, il y a lieu de le maintenir si l’article 2 du projet est omis. Sinon , il doit également être abrogé par l’arrêté en projet; une disposition semblable devrait dans ce cas figurer dans l’article 2 du projet.

L’article 2 du projet doit donc être fondamentalement revu.

Article 4.

Il faut écrire "Le Ministre qui a l’enseignement supérieur et l’enseignement artistique dans ses attributions ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	J.-C. GEUS, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.